

Qu'au préjudice dudit Arrest, Maistre Nicolas Saunier, Fermier General des Cinq grosses Fermes, Convoy & Comptable de Bordeaux, & ses Commis, refusent de laisser sortir les Vins & autres Marchandises qui sont declarées pour le País de Canada, qu'en payant les Droits. A quoy Sa Majesté voulant pourvoir; Oüy le Rapport du Sieur COLBERT, Conseiller au Conseil Royal, Controlleur General des Finances: SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, A Ordonné & ordonne, Que ledit Arrest du vingt-cinquième Novembre 1671. sera executé selon sa forme & teneur; Et en consequence, Que les Vins & autres Marchandises qui seront chargées dans le Royaume, pour estre portées audit País de Canada, seront exemptes de tous Droits de Sortie, & autres generalement quelconques; A la charge par les Marchands & autres qui les feront sortir, de faire leurs submissions de rapporter dans six mois, à compter de la datte d'icelles, un Certificat de leur décharge audit País de Canada, du Sieur du Chesneau, Intendant de Justice, Police & Finances audit País, ou de celuy qui sera par luy commis. FAIT défenses audit Saunier, de prendre ny percevoir aucuns droits sur lesdits Vins & Marchandises, à peine d'estre contraint à la restitution. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Tenu à Saint Germain en Laye, le dixième jour de May mil six cens soixante & dix-sept. Signé, COQUILLE.

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au  
premier des Huissiers de nos Conseils, ou autre nostre